

Remarque du commissaire - enquêteur du jeudi  
10 septembre 2020 de 13h30 à 17h30

M Choussé Michel (SPENE) est passé écarter  
avec le commissaire enquêteur

Remarque du commissaire - enquêteur du  
vendredi 18 septembre 2020

Il habite le quartier de Miam Robert depuis  
plus de vingt ans. Il est constitué de maisons  
anciennes essentiellement, qui étaient de nombreuses  
entreprises. SIDES, BABAS, BABAS-PROTEC, SIELIA  
et bien d'autres.

A noter la présence de trains sides matornelles  
et primaires et d'un I.M.E. sur ce secteur.  
La politique de construction de la ville a  
conduit à la construction l'un derrière l'autre d'un ensemble  
de logements sociaux juste en face de l'usine  
Babas Protec (à la place des jardins des maisons  
de quartiers) un mauvais lotissement (des Amantiers)  
est en cours de réalisation à 200 mètres à vol  
d'oiseau de cette usine. Il n'est pas  
certain de laisser une entreprise (ou plutôt  
des entreprises) émettre des polluants émergents  
dans une zone d'habitation. C'est pourquoi  
il n'a approuvé à l'autorisation de mise en  
place dans cette entreprise de liges de traitement  
de surface utilisant du chlorure VI.

Il a été convenu que Babas Protec recevait  
de l'état une subvention pour mettre en place  
une substitution du chlorure VI.  
le CE # JLM

Cela se rend pas caduque cette enquête publique.  
Dans un premier temps, il faudra voir si cette  
annonce n'est pas un leurre (N'oublions pas les  
pièces de position dans cette affaire, de M<sup>r</sup> De Rugy,  
"ministre de l'écologie" d'un précédent gouvernement de  
cette même présidence.

Et si cette promesse se réalise, en tant  
qu'habitants de ce quartier

→ Je n'accepte pas, pour Babas Protec, une  
"phase transitoire" d'utilisation du chlorure VI  
en attendant la mise en place du nouveau  
process.

→ Je souhaiterais que les citoyens du quartier  
soient informés de l'évolution du projet  
et de la bonne utilisation de la subvention

→ Je pense que cette transition "plus propre"  
devrait se poursuivre mais rapidement dans  
les autres entreprises du secteur qui utilisent  
aussi du chlorure VI.

→ Enfin j'espère, en parallèle, sur ce quartier  
et non à l'écart de St Maurice, une étude  
plus précise et qui aboutisse (à) des autres  
polluants industriels.

Quid de l'effet cumul ?

Mme TAHAN Marie-Françoise

M<sup>r</sup> Christian PIVELARD

à poser la question suivante :

" Pourquoi ne pas prendre en compte des rejet de Chlorure VI  
affectant le quartier de Miam Robert et continuer  
à raisonner entre prise par en beprise"  
le CE # JLM

Je joins le texte que j'ai écrit à ce sujet à  
M<sup>r</sup> le Commissaire Enquêteur  
(2 feuilles recto)

Pourquoi l'existence en PLU s'appliquant à  
St Nazaire adoptée le 4/02/2020 et l'exécutoire le  
17 Avril 2020 est-elle omise dans le Dossier de  
demande d'autorisation environnementale de l'entreprise  
BABAS PROTEC ?

Si joint le texte à feuille recto

Mélissa TOUPIN

Le dossier est très conséquent et il est difficile de  
trouver certaines pièces. L'autorité environnementale  
a-t-elle rendu un avis ? Non, n'avons pu le  
trouver, comme la réponse de la Mairie de St Nazaire  
sur l'avenir du bâtiment. Est-elle dans le  
dossier ?

Le problème que pose de nouveau cette enquête  
ce sont les risques sanitaires auxquels sont  
exposés les habitants de la plus jeune âge  
et les employés d'industries employant des  
substances cancérogènes, mutagènes et reprotoxi-  
ques, sans effet de seuil.

Une nouvelle niche est installée dans le  
quartier à 400 mètres de l'entreprise BABAS  
PROTEC, curieusement l'ARS et la Mairie  
ont donné leur aval. Elle n'est pas

le CE # JLM

mentionnée dans le dossier résumé non-technique néanmoins les très jeunes enfants sont aussi exposés. Il manque également dans ce dossier plusieurs commentaires, un centre de soins "Halt, Soins Santé" (ANEF Ferrer). Le problème de l'implantation de cette nouvelle usine est bien le fait qu'elle soit implantée au cœur d'un quartier d'habitation.

Céline Douloire

**Pourquoi ne pas prendre en compte le cumul des rejets de Chrome VI affectant le quartier de Méan Penhoët et continuer à raisonner entreprise par entreprise ?**

Rappelons tout d'abord que le Chromate de Strontium, composé du Chrome VI est catalogué cancérigène certain par le CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) et inscrit comme substance extrêmement préoccupante à l'annexe XIV du règlement REACH dans une liste de 43 substances classées notamment comme toxiques pour la reproduction humaine, cancérigènes ou mutagènes.

Une fois qu'une substance est incluse à l'annexe XIV, elle ne peut plus être ni fabriquée, ni importée, ni utilisée, après les dates fixées pour chacune, sans autorisation de la Commission européenne.

Pour le Chromate de Strontium la date fixée à partir de laquelle celui-ci ne peut être utilisé sans autorisation de la Commission européenne (Sunset date) était le 22 janvier 2019 !

Cette date peut être prorogée si il est prouvé que « *les avantages socioéconomiques l'emportent sur les risques qu'entraînent l'utilisation de la substance pour la santé humaine et l'environnement et qu'il n'existe pas de substances ou de technologies de remplacement appropriées (article 60 paragraphe 4 du règlement C.E n° 1907/2006)* »

Un consortium, créé en 2015, le Chromium VI Compounds for Surface Treatment (CCST) a demandé la prorogation de cette date du 22 janvier 2019.

La Commission européenne n'ayant pas encore statué, l'utilisation du Chromate de strontium reste donc toujours possible.

Rappelons aussi que pour certaines substances de la liste REACH il existe un seuil d'exposition en dessous duquel la substance est sans effet mais que pour le Chrome VI ce seuil n'existe pas. Dans l'article « *Pollution au Chrome VI : le prochain scandale sanitaire* » paru dans la revue « *Ça m'intéresse* » de juin 2016 sous la direction du Dr Gilles Maillot, directeur de recherche au CNRS, Fabrice Leray, ingénieur conseil à la direction des risques professionnels à la Carsat Pays de la Loire (Caisse d'assurance retraite de la santé au travail) déclare « *Comme c'est une substance sans effet de seuil, l'objectif est toujours d'être au niveau le plus bas possible : ce n'est pas parce que on est en dessous du microgramme qu'il n'y a pas de risque* »

Et à la question : Pourquoi alors avoir retenu ce chiffre de 1 ug/m<sup>3</sup> ? Il répond : « *Parce que on ne sait pas mesurer le chrome VI avec suffisamment de précision à un niveau plus bas* »

Et si l'utilisation du Chrome VI met en danger la santé des salariés des entreprises qui l'utilisent, que dire la mise en danger de celle des riverains de ces mêmes entreprises ?

Lors de la première enquête publique Mme Jubault, Directrice Générale de L'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire avait à l'époque adressé à M. Le Prefet de Loire Atlantique une lettre datée du 2 juin 2015 dans laquelle elle regrettait que l'Enquête des Risques Sanitaires (ERS) « *s'appuie exclusivement sur des données toxicologiques et des valeurs d'exposition professionnelles* »

Elle ajoutait « *L'ERS doit s'intéresser au risque chronique pour des populations riveraines, il convient alors de s'appuyer sur des données toxicologiques et des valeurs toxicologiques de référence établie pour la population générale* »

feuille 1

Christian Puelard

Ces recommandations restent naturellement d'actualités et on peut regretter que 5 ans plus tard ces valeurs toxicologiques de référence établie pour la population générale ne soient, elles, toujours pas d'actualité.

Air Pays de Loire été cependant missionné pour faire une étude se déroulant du 31 octobre 2016 au 4 mars 2017 et dont l'objectif était de permettre le dosage des chrome VI et le cas échéant la présence de chromate de strontium dans l'air de notre quartier.

Cet objectif n'a pu être tenu et seule la concentration en chrome total a pu être mesurée.

Il serait cependant faux de dire que cet objectif n'ayant pas été tenu, cette étude est dénuée d'intérêt, à la condition cependant que cette dernière soit correctement et honnêtement retranscrite ce qui n'est manifestement pas le cas de la retranscription qu'en fait la société RABAS PROTEC et la SOCOTEC dans l'étude d'impact p34 de cette dernière.

Je vais passer en revue ce qu'elle falsifie et ce qu'elle passe sous silence.

**Ce qu'elle falsifie :** Dans l'extrait du rapport d'Air Pays de Loire qu'elle présente elle a souligné (au sens propre du terme) deux phrases de ce rapport, sans indiquer que ce soulignement était de son propre chef et laissant croire aux lecteurs que c'est Air Pays de Loire qui aurait dans son rapport original souligné ces deux phrases. C'est au mieux une tromperie au pire une falsification délibérée.

**Ce qu'elle passe sous silence :** Tout d'abord qu'en fin de campagne du 2 au 17 février « une ou des sources locales d'émissions diffuses, d'origine industrielles ou d'autres types d'activités économiques (petits établissements, ateliers...) ont significativement impacté les concentrations moyennes des sites nazairiens qui ont ponctuellement atteint 12.3 et 10.2 ng/m<sup>3</sup> »

Mais surtout ce qu'elle passe sous silence c'est le fait qu'Air Pays De Loire recommande :

- *Un recensement des émetteurs potentiels de Chrome VI dans l'environnement du quartier de Méan Penhoët*
- *Un dimensionnement du dispositif de mesure tenant compte de ce recensement*
- *Une durée adaptée permettant une évaluation des risques chroniques dans le cadre d'une étude sanitaire*

Pour nous ces recommandations d'Air Pays de Loire passée sous silence par l'étude d'impact vont dans le sens de ce que nous ne cessons de dire. Ne considérer dans l'étude d'impact que les rejets de l'entreprise c'est ne pas considérer que ce qui impacte le riverain ce n'est pas seulement les rejets d'une entreprise mais le cumul des rejets de l'ensemble des entreprise utilisant du Chrome VI dans notre quartier.

Seule cette étude, qualifiée dans les recommandations d'Air Pays de Loire d' « étude de zone » aurait sa place dans la véritable étude d'impact que nous réclamons toujours.

feuille 2

Christian DUEARD

La question que je pose est la suivante :

**Pourquoi l'existence du PLU s'appliquant à SAINT NAZAIRE adopté le 4 Février 2020 et exécutoire le 17 avril 2020 est-elle omise dans le dossier de demande d'autorisation environnementale de l'entreprise RABAS PROTEC?**

Dans le dossier de demande d'autorisation environnementale à la page 22 il est fait référence au document d'urbanisme.

Il est rappelé (je cite) que « *la commune de Saint Nazaire dispose d'un PLU approuvé le 18 décembre 2009 et que ses dernières modifications ont été approuvées le 30 mars 2017. Ce PLU place en zone UG la zone d'activités le long de l'estuaire dont font partie les terrains de la société RABAS PROTEC.*

*Le règlement applicable aux zones du PLU indique que le secteur UG correspond à une zone d'activités économiques localisées le long de l'estuaire et autour des bassins du Port regroupant les grandes activités industrielles et maritimes du secteur... »*

et il conclut (je cite toujours) :

*« Aucun élément du règlement n'interdit l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation dans ce secteur UG »*

Suite à l'annulation par le Tribunal Administratif le 23 novembre 2018 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter de la société RABAS PROTEC la Préfecture prenait le 07/12/2018 un Arrêté permettant la poursuite temporaire de l'activité de l'entreprise et simultanément cette dernière faisait savoir qu'elle optait pour le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation

Le 04 juillet 2019, soit 6 mois et 28 jours plus tard, l'entreprise a déposé ce dossier.

Après une première lecture réalisée par les services de l'État un rapport de non-recevabilité a été établi par la DREAL et un courrier a été transmis à l'entreprise le 22 août 2019.

Dans ce courrier envoyé à l'entreprise et à la SOCOTEC co-auteurs du dossier, la DREAL donne en ANNEXE 1 un certain nombre d'éléments rédhibitoires empêchant la mise à l'enquête publique et note (je cite) « **au vu de la situation administrative du site qui a vu son arrêté d'autorisation annulé, Il ne peut être considéré que l'établissement est réputé comme une « installation existante » au sens de l'article 1 dudit arrêté »**

On comprend alors mieux l'étrange omission du PLU adopté le 4 Février 2020 et exécutoire le 17 avril 2020 dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

En effet, ce PLU adopté avant le dépôt du dossier RABAS PROTEC, a modifié le zonage des terrains où souhaite s'installer l'entreprise en plaçant cette zone sous la nomenclature UEe2.

Or cette zone UEe2 n'autorise pas les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Je ne peux pas croire que l'entreprise et la SOCOTEC n'étaient pas au courant des règles d'urbanismes s'appliquant à compter du 17 avril 2020 (encore une fois AVANT le dépôt du dossier de l'entreprise) à la ville de Saint Nazaire.

Le fait de ne pas les avoir mentionnées relève donc d'une volonté délibérée de les passer sous silence, car si comme l'indique la DREAL « **il ne peut être considéré que l'établissement est réputé comme une installation existante »**, ces règles s'imposent à lui et donc s'opposent à son installation sur cette zone.

Stéphanie TOUPIN